



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2016-152 du

30 SEP. 2016

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°IDF-2016-04-20-001 du 20 avril 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-180 du 28 avril 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01116P0144 relative aux travaux de construction et de rénovation de l'hôpital René Huguenin de l'Institut Curie à Saint Cloud dans le département des Hauts de Seine, reçue complète le 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 21 septembre 2016 ;

Considérant que le projet consiste, après démolition de bâtiments existants, en un projet de restructuration de l'hôpital René Huguenin comprenant des travaux d'extension (pour 11 000 m² de surface de plancher) et de réhabilitation de l'existant (pour 8 000 m² de surface de plancher) ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'entraîne pas d'augmentation de la capacité d'accueil actuelle ;

Considérant que le projet, situé en secteur urbanisé, ne créera pas de surface supplémentaire imperméabilisée ;

Considérant que le projet est bordé par la rue Dailly (classement acoustique de catégorie 3) au nord et à l'ouest et par des voies ferrées (classement acoustique de catégorie 2) à l'ouest et qu'une note (jointe au dossier) sur les impacts sonores précise les engagements du pétitionnaire à réaliser une isolation acoustique satisfaisante afin de protéger du bruit les futurs occupants de l'immeuble ;

1/2

Considérant que le projet se trouve à proximité immédiate des sites inscrits « château et parc de Béarn » et « quartiers anciens », qu'il est compris dans les périmètres de protection des monuments historiques « chapelle de l'ancien hôpital de la Reine » (classement 28 décembre 1979), « église Saint Clodoald » (inscription 16 février 1995), « la villa » (inscription 17 mars 1966) et « hôtel de Saint Cloud » (inscription 8 mai 1967) et que le projet devra faire l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le site du projet est concerné par le plan de prévention des risques de mouvements de terrains de la ville de Saint Cloud approuvé le 2 juin 2006 (en zone bleu clair soit faiblement exposé) et que le pétitionnaire devra en respecter les prescriptions ;

Considérant que le site du projet est concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles pour un aléa moyen et fort et que le pétitionnaire devra respecter des dispositions constructives particulières pour ce qui concerne les terrassements et fondations ;

Considérant qu'avant toute phase de restructuration ou démolition, un repérage des matériaux amiantés devra être mené et que les éventuels travaux de désamiantage devront être exécutés conformément à la réglementation ;

Considérant que la période de travaux est évaluée à 7 mois de démolition suivis d'une phase de deux ans de construction à la place des bâtiments démolis, et d'une phase de réhabilitation de locaux existants d'une durée de deux ans et que ces travaux sont susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, déchets inertes ou dangereux) et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains et des travailleurs du chantier en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et ses engagements ainsi que les obligations réglementaires existantes qu'il devra respecter afin que le projet ne soit pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de travaux de construction et rénovation de l'hôpital René Huguenin de l'Institut Curie sur la commune de Saint Cloud dans le département des Hauts de Seine.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R. Île-de-France

Voies et délais de recours

Hélène SYNDIQUE

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.